



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE:

En application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

- le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),

- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'étude.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I – Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché d'étude portant sur l'effet du changement climatique et/ou du réseau trophique sur le stock guyanais de crevettes pénéides.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres.

ARTICLE II - Nature de la prestation faisant l'objet du futur marché

1) Objet de l'étude

Les impacts du changement climatique sur les éco-systèmes, tant terrestres que marins, constituent aujourd'hui l'une des priorités du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Depuis le début des années 2000, une chute du stock de crevettes exploité est observée en Guyane alors que, dans le même temps, la pression de pêche diminue. Parallèlement à ce constat, des changements environnementaux hydro-climatiques ont été observés (vents, températures de surface). Ces changements peuvent en théorie modifier le succès de la reproduction des crevettes et contribuer ainsi à expliquer la diminution du stock. L'étude doit permettre de diagnostiquer s'il s'agit soit d'une crise passagère cyclique soit d'un changement à long terme des conditions éco-systémiques. L'étude visera à répondre à cette question cruciale pour assurer la gestion des structures et des flottilles.

2) Caractéristiques du futur marché public

Le futur marché sera passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28, 29 et 40-II du code des marchés publics. Îl s'agira d'un marché unique avec un montant global et forfaitaire.

La réalisation de cette évaluation sera confiée au titulaire qui sera retenu dans le cadre de la future procédure adaptée de marché public.

L'ensemble du dossier de consultation des entreprises validé par les membres du présent groupement constitue une annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAPRAT est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du code des marchés publics.

Le coordonnateur a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des plis (candidatures et offres), la préparation de la séance d'ouverture et d'analyse des plis, la tenue, si besoin, de séances de négociation, la rédaction du rapport d'analyse des offres, l'organisation de la séance d'attribution du marché et l'information du candidat retenu et des candidats non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le cocontractant au titre du suivi de l'exécution des prestations. A ce titre, le MAAPRAT procède à la signature du marché, à son engagement juridique et au paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu pour le compte des membres du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 3, place de Fontenoy - 75007 Paris.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Les membres du groupement seront responsables pour le compte du présent groupement du suivi et de la bonne exécution du futur marché.

ARTICLE IV – Co-financement et imputation budgétaire

Le futur marché sera financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- le Budget d'intervention de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Le futur marché sera co-financé selon la règle suivante :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire y participe à hauteur de 50% du montant total toutes taxes comprises du marché sans toutefois dépasser le montant de 39 000,00 euros TTC.
- L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) y participe à hauteur de 50% du montant total toutes taxes comprises du marché sans toutefois dépasser le montant de **39 000,00 Euros TTC.**

Le MAAPRAT, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe dédiée de soixante dix huit mille euros nécessaire à l'engagement comptable de ce marché. En conséquence FranceAgriMer verse une contribution au MAAPRAT de trente neuf mille euros via un fonds de concours avant l'engagement juridique du futur marché.

A cette fin et conformément aux règles comptables et financières de droit public, ce transfert financier fait l'objet d'un règlement unique sur la base d'un titre de perception émis par le MAAPRAT, à destination d'une part de FranceAgriMer pour un montant de trente neuf mille euros maximum.

Cette contribution est versée sur le fonds de concours du MAAPRAT référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 – 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ».

Après rattachement de ces crédits sur l'Unité Opérationnelle ad hoc, le marché pourra être engagé.

Une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de cette étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAPRAT à FranceAgriMer.

En cas de non-réalisation du futur marché, la part de financement versé par FranceAgriMer avant l'engagement du marché (soit 39 000,00 euros de la part de FranceAgriMer) devra lui être restituée. Par ailleurs, si le montant total TTC du marché s'avère inférieur à 78.000 € TTC, la part de financement versée par FranceAgriMer excédant les 50,00 % du montant du marché devra lui être restituée.

ARTICLE V – Suivi de la présente convention et du futur marché

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAPRAT est Monsieur Philippe MAUGUIN, Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Fabien BOVA, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de pilotage constitué de responsables du MAAPRAT, de FranceAgriMer et d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il sera la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la présidence de M. Philippe de LAMBERT DES GRANGES, sousdirecteur des ressources halieutiques, ou de son représentant est chargé de discuter et de valider les propositions du titulaire du marché, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- deux représentants du MAAPRAT/DPMA/SDRH/MAS,
- deux représentants de FranceAgriMer,

- le cas échéant un (ou plusieurs) expert(s) indépendant(s) désigné(s) par le présent comité.

Le MAAPRAT et FranceAgriMer auront chacun une voix délibérante. En cas d'avis divergeant, la voix du MAAPRAT sera prédominante. Tous les autres membres du comité ont voix consultatives.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par Mme Valérie DEHAUDT du MAAPRAT/DPMA/SDRH/MAS.

ARTICLE VI - Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, approuvé dans les mêmes termes par le MAAPRAT et FranceAgriMer.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, seront la propriété exclusive du MAAPRAT et de FranceAgriMer.

Les deux membres du groupement ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date des signatures des représentants des membres du groupement et s'achève à la date de fin du marché.

ARTICLE X – Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le 29 mars 2012.

Exemplaire original N°1/3.

Un original, au moins, sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

M. Philippe MAUGUIN

Pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer

(France AgriMer)

M. Fabien BOVA